



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire
Quai n 2
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2023-1275

Code AIOT : 0006300931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Montoir-de Bretagne.

Le thème de visite retenu est la protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	FOUDRE		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions nécessaires à la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre ont été réalisées. Ces dispositifs sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 3 février 2023, il a été constaté que la dernière vérification complète a été réalisée du 12 au 16/09/2019 par l'APAVE suite à la dernière analyse du risque foudre (faite en 2017 et actualisée le 13/09/2019) et à la dernière étude technique (faite en 2018 et actualisée le 13/09/2019). L'exploitant a signalé que 2 observations figurant dans le rapport correspondant restaient à traiter (mise en place d'un onduleur et d'un éclateur sur une tuyauterie). Depuis, aucune vérification complète ou visuelle n'a été réalisée.</p> <p>Suite à cette visite, l'exploitant a commandé à l'APAVE une mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, ainsi que la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Les bons de commande correspondants ont été transmis à l'issue de la visite du 3 février 2023.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité au plus tard à la fin de son arrêté technique,</p>

c'est-à-dire le 30 juin 2023.

Lors de la visite du 13 décembre 2023, il a constaté les éléments suivants :

- Analyse du risque foudre : le site est couvert par l'ARF de 2017 actualisée en 2019 puis complétée par l'ARF complémentaire du 29/03/2023 réalisée suite au remplacement du transporteur du port CV-053003, au nouveau du rack de transfert de graines et sa tour de pesage, et au projet TALLEYRAND (installation de dégomme enzymatique). L'exploitant déclare que ces documents constituent ensemble une ARF complète et à jour.

- Etude technique : le site est couvert par l'ET de 2018 actualisée en 2019 puis complétée par l'ET complémentaire du 12/04/2023, liée à l'ARF complémentaire précitée.

L'exploitant déclare que ces documents constituent ensemble une ARF complète et à jour.

- Rapport de vérification complète : l'exploitant a présenté un premier rapport de vérification complète du 13/03/2023 contenant un ensemble d'observations. Une partie de ces observations a été traitée, puis une seconde vérification complète a été effectuée. Le rapport est daté du 19/06/2023. Ce dernier rapport de vérification complète conclut à la conformité des installations protection contre la foudre. Il contient néanmoins 6 observations portant sur des mises à jour de procédures, une descente à la terre au niveau du pipeline diester, et le remplacement d'un parafoudre dans la salle automate pour protéger la ligne téléphonique d'appel automatique du SDIS. L'exploitant déclare avoir traité ces 6 observations. Il a pu être constaté sur site la mise à la terre au niveau du pipeline diester et la présence du parafoudre précité.

- Carnet de bord : l'exploitant a présenté son carnet de bord. La vérification complète du 13/03/2023 est inscrite. Il est indiqué que cette vérification concerne le site dans son intégralité. En revanche, celle du 19/06/2023 n'est pas renseignée. **L'organisme de contrôle doit veiller à bien renseigner le carnet de bord.**

L'exploitant a précisé que le dispositif de protection contre la foudre de l'installation de dégomme enzymatique n'a pas été installé puisque cette installation est en cours de construction. Il s'engage à mettre en place ce dispositif avant la mise en service de l'installation prévue début 2024. Une vérification complète de ce dispositif sera faite en 2024.

Les autres dispositifs de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification visuelle en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite